

Gagnon France  
Grignon Marie-Claude  
Morris Doris  
Rousseau Jean-Philippe

33198

Gouvernement du Québec

**Décret 1342-99, 8 décembre 1999**

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Abénaquis d'Odanak

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat Développement, Actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Abénaquis d'Odanak veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre délégué aux Affaires autochtones à signer l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel soient approuvées;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, au nom du gouvernement du Québec, l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33199

Gouvernement du Québec

**Décret 1343-99, 8 décembre 1999**

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendate de Wendake

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat Développement, Actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendate de Wendake veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre délégué aux Affaires autochtones à signer l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel soient approuvées;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, au nom du gouvernement du Québec, l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33200

Gouvernement du Québec

### Décret 1344-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux, à Ottawa le 15 décembre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M.30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, le 15 décembre 1999, une réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Guy Chevrette, dirige la délégation québécoise lors de la réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux, à Ottawa, le 15 décembre 1999;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

Monsieur Robert Sauvé  
Secrétaire général associé aux Affaires autochtones

Madame Geneviève Masse  
Attachée politique  
Cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones

Madame Esther Boily  
Attachée de presse  
Cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones

Madame Andrée Bélanger  
Directrice des relations gouvernementales  
Secrétariat aux affaires autochtones

Monsieur Louis Lecours  
Conseiller  
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33201

Gouvernement du Québec

### Décret 1345-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre tripartite (Conseil ministériel pour le renouveau des politiques sociales, ministres responsables des Affaires autochtones et dirigeants des cinq associations autochtones), qui se tiendra à Ottawa le 16 décembre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales, les ministres responsables des Affaires autochtones et les dirigeants des cinq associations nationales autochtones tiendront une rencontre à Ottawa, le 16 décembre 1999;